

ceau de viande ; il entend comme une voix intérieure qui lui dit : Tu n'as pas de cœur..... Cette viande devait être du cœur ; il s'est senti empoisonné, mais il a dû se tromper, puisqu'il vit encore. Il se réveille la nuit en sursaut, parle à haute voix et se rendort ; il a des scrupules soudains où il se frappe la poitrine en disant qu'il a mérité la mort et qu'il est un vaurien ; c'est sous l'influence d'un accès de ce genre qu'il a voulu se suicider.

14 janvier 1843, arrêté à Paris pour vagabondage avec circonstances aggravantes, condamné à trois mois de prison.

1^{er} juillet 1843, même prévention ; relaxé.

3 août 1843, arrêté à Yvetot pour vagabondage ; six mois de prison.

24 février 1844, vagabondage : trois mois de prison.

10 juillet 1844, vagabondage : trois mois de prison.

17 décembre, même délit : quatre mois.

10 juillet 1845, même délit : quatre mois.

31 décembre 1845, vol de velours à un étalage : quinze mois de prison.

18 août 1847, vol dans des garnis : six ans de réclusion.

Enfin, arrêté à Paris le 25 août 1853, peu de jours après sa sortie de la maison centrale pour vagabondage et rupture de ban et condamné à six mois ; il subissait cette peine quand il a été dirigé sur un asile d'aliénés.

Il serait inutile et fastidieux de multiplier indéfiniment ces exemples. Mais j'ai pensé qu'un exposé succinct, mis en regard des antécédents de chaque malade, valait mieux qu'un simple relevé statistique.

Je n'ai résumé ici que des faits observés dans le cours de la même année, celle où j'ai commencé à rechercher le passé judiciaire des prévenus sur l'état mental desquels j'avais à émettre une opinion. Je me suis ainsi limité pour prouver que les cas dont j'invoque l'autorité ne sont pas de si rares exceptions, qu'on n'en rencontre qu'à de lointains intervalles.

Dans l'espace de quelques mois il m'a été possible de rassembler des observations nombreuses, et chaque année ramène dans

une égale proportion des faits non moins instructifs. Qu'il me soit permis d'ajouter seulement quelques cas plus récents à ceux que je viens de rapporter.

13. — V....., 40 ans, journalier. Arrêté errant dans les rues de Paris et placé à Bicêtre, le 16 décembre 1863.

V..... est faible d'intelligence et dans un état de demi-imbécillité ; il est venu à Paris en sortant de la maison centrale de Fontevault, avec la vague espérance de trouver de l'ouvrage ; il n'a pas de profession et déclare lui-même que depuis plus de dix ans il est poursuivi par une mauvaise chance. Jusque-là il aurait été un travailleur actif et capable de subvenir à ses besoins ; mais ses parents l'ont découragé ; on lui a dérobé un héritage de 25,000 francs auquel il avait des droits qu'il ne peut spécifier ; et du moment où on le privait de son bien, il était autorisé à le reprendre. C'est ainsi qu'il explique comment il s'est introduit dans une propriété appartenant à son beau-frère, et comment il a prétendu y récolter des fruits dont il était le légitime possesseur. Ses explications sont d'ailleurs brèves, incomplètes, confuses ; il rattache un passé déjà éloigné à un fait tout récent, comme il arrive si souvent aux aliénés de cette catégorie.

4 mai 1850, condamné à Gien, à six jours de prison, pour diffamation.

6 mai 1850, condamné à Orléans, à quarante jours de prison, pour coups.

22 juillet 1850, condamné à six mois, pour bris de clôture.

10 novembre 1856, condamné à Orléans, à six mois, pour coups.

9 novembre 1857, condamné à Gien, à six mois, pour même délit.

10 janvier 1859, condamné à Orléans, à treize mois, pour coups et blessures.

10 novembre 1862, condamné à Orléans, à quinze mois, pour vol. C'est à la suite de cette dernière condamnation que V... fut détenu à Fontevault.

14. — M....., 46 ans. Arrêté, le 6 avril 1864, errant la nuit,

porteur d'un passeport, qui l'obligeait à se rendre dans une ville de Normandie où il devait être interné.

M..... est grand, maigre, cachectique ; sa parole est un peu embarrassée ; mais il ne présente aucun signe de paralysie. Il a eu autrefois une situation indépendante dans le commerce des vins. Les excès alcooliques ne peuvent être considérés comme un élément actuel de son délire ; car il est sorti depuis hier seulement de la maison centrale de Gaillon où il a accompli la totalité de sa peine.

M..... est dans un état d'excitation loquace qui ne se dément pas. Au milieu des autres détenus, il devient presque taciturne et ne donne lieu à aucune plainte ; interrogé isolément, il s'anime, s'irrite sans violence. Un des interrogatoires que je lui ai fait subir, et que je reproduis presque textuellement, donnera une idée exacte du désordre extrême de son intelligence :

« J'ai été condamné par Larochejacquelein, et le bâtard qui s'appelle Henri V, et le général qui commande à Caen. Ils m'ont poursuivi depuis lors, et j'ai couru sans savoir où j'allais, la tête perdue ; je me suis trouvé à Provins où il y avait une foire.

« Tous mes biens m'ont été dérobés ; car je suis l'héritier des Condé et de la famille de l'empereur du côté de mon père. J'ai appris cela depuis. Je suis parent proche avec madame de Belleville et les Douet qui en sont la souche. Ils n'ont pas émigré. J'ai entendu parler sans en avoir connaissance que j'étais parent avec eux.

« Les plus grands barbares, assassins et voleurs de l'Europe me poussent au dernier degré. Ils veulent m'achever avec leurs comédies et leurs atrocités. Je suis poussé d'électricité au dernier degré : on me tire mon sang, on me tient tout ; je n'entends pas qu'on me prenne mon sang d'aucun sens ; j'entends qu'on me rende mon bien ; je ne me mêle pas de leurs conspirations ni de battre monnaie.

« J'ai fait mes sept ans à Brest et à Toulon. A la fin le commissaire s'est sauvé quand j'ai parti. Quand j'allais faire des récla-

mations, il s'inclinait devant moi et il pleurait ; mais je n'avais pas la connaissance.

« Et Monte-Christo, qu'est-ce qu'il a fait ? Jusqu'à mettre mon nom à un vaisseau qui est dans le port de Brest. Je le sais par des matelots.

« C'est à Gaillon que j'ai tout vu : les assassins du Mont-Saint-Michel et tous les meubles de l'empereur I^{er}, jusqu'aux 40 douzaines de fourchettes, et le piano qu'un condamné a fait, et on lui a donné 60,000 francs, en disant qu'il en aurait pour tous ses besoins.

« On me métamorphose pendant huit jours, mais lorsqu'on m'a crucifié, j'ai droit à toute la France....., » etc.

En regardant ces propos incohérents qui portent la trace d'une perversion intellectuelle déjà ancienne, et qu'on croirait empruntés aux divagations d'un des aliénés chroniques de nos asiles, il suffit de rappeler que M..... était l'avant-veille soumis à la discipline rigoureuse d'une maison centrale et qu'il y subissait la loi commune.

24 novembre 1847, condamné à Caen, à cinq ans de prison, pour vol.

10 août 1853, condamné aux assises d'Évreux, à sept ans de travaux forcés, pour vol.

5 avril 1861, condamné à Bernay, à trois ans, pour tentative de vol. Ce qui fait en somme quinze ans de réclusion accomplis dans l'espace de dix-sept ans, de 1847 à 1864.

15. — Ch....., 33 ans. Arrêté, le 28 avril 1864, ayant occasionné un rassemblement considérable dans la rue. Ch..... voulait absolument rentrer dans une maison où il s'était déjà introduit, et d'où il avait été expulsé après avoir fait du tapage dans les escaliers. Il prétendait que sa sœur s'y tenait cachée, et qu'il voulait absolument la voir. Il n'était d'ailleurs ni en état d'ivresse ni sous l'influence d'une intoxication alcoolique. Le surlendemain de son arrestation, après une journée de mélancolie taciturne, il s'agite, chante, crie, monte et se suspend par les mains aux barreaux des fenêtres. Il est incohérent, injurieux, sans con-

ceptions délirantes prédominantes et incapable de fournir aucun éclaircissement.

14 octobre 1850, condamné à Marvejols, à quinze jours de prison, pour attentat à la pudeur.

10 novembre 1850, condamné au même lieu, à six mois, pour vol.

12 mars 1851, condamné à Mende, à deux ans, pour vol.

9 juillet 1851, condamné à Rodez, à cinq ans, pour même délit.

5 mars 1857, condamné à Marvejols, à cinq mois, pour vol.

31 mars 1859, condamné à Clermont, à treize mois, pour rupture de ban.

En 1861, condamnation à Riom, à un an, pour même délit.

Avant de tirer de ces documents les enseignements qu'ils renferment, n'est-on pas frappé, même au premier aspect, par l'étrange uniformité de ces désordres intellectuels? ne semble-t-il pas qu'on assiste, dans le monde moral, à quelque chose comme ces orages qui se préparent au loin, restent menaçants sous les formes les plus mouvantes et finissent par éclater tout à coup? Chez ces malades, dont la plupart ont abouti à l'incurabilité, le délire a des manifestations diverses, mais le fond est commun et monotone. S'il en est ainsi quand on parcourt des lambeaux d'observations, combien l'uniformité est plus saisissante lorsqu'on assiste à la maladie et qu'on peut compléter le tableau par les mille détails qui ne se racontent pas!

J'ai cité de préférence des sujets encore jeunes chez lesquels il était interdit de mettre en cause la débilité progressive amenée par l'âge, exempts d'infirmités, capables d'un travail assidu, élevés dans des professions dont ils avaient achevé l'apprentissage et qu'ils avaient exercées, gens déclassés par le fait de leur abaissement ou de leur défaillance d'esprit, mais qui ne semblaient pas condamnés dès l'enfance à l'impuissance de suffire à leurs besoins.

Les délits se sont répétés, rapprochés, à mesure que les malades approchaient davantage de la folie confirmée, et en même temps on sent venir la lassitude et s'abaisser la force de résis-

tance. Le vagabondage est déjà un aveu d'inertie; mais le vagabond qui se livre, celui qui ne sort de la prison que pour retomber dans la même misère, indifférent, perdu dans la vie comme il l'est dans les rues de la ville, celui-ci est déjà à un degré plus avancé de la déchéance. Jusqu'au moment où le délire éclate assez manifeste pour qu'on réclame un examen médical, rien n'a mis sur la voie de la folie; les prodromes s'appelaient la *débauche*, la *paresse*, les *instincts pervers* et les *vices*.

De deux choses l'une: ou l'aliénation est alors la conséquence finale des dépravations prolongées, ou c'est elle qui s'essayait, pour ainsi dire, sous une forme larvée. C'est là qu'est le vif de la question: quand a débuté la folie, quand a fini la responsabilité?

Si on veut s'en tenir aux faits à la manière des juristes, force est d'admettre que l'aliénation a commencé avec l'acte où s'est pour la première fois exprimé le délire, comme la criminalité ne commence qu'à l'heure où le crime a été commis ou prémédité; si au contraire, acceptant le point de vue où doit, comme je l'ai dit et redit, se placer la médecine légale, on entend juger l'homme, épier ses transformations et mesurer le progrès, si lent qu'il soit, de l'évolution morbide, il faut remonter bien plus haut. Légalement, l'aliéné est celui qui délire; médicalement, la folie n'est pas née le jour où elle a été acquise au diagnostic de l'expert.

J'ai marqué, pour ainsi dire, à l'aide des délits et des condamnations, les étapes officielles de la folie qui commence son mouvement; il est indispensable, pour avoir une idée vraie de la marche des symptômes, de suivre le trajet accompli entre chacun des temps d'arrêt.

(Archives générales de médecine, 1864.)